DOC RDV JURISTE

par les foyers ruraux 31-65

DONS AUX ASSOCIATIONS DÉDUCTIBLES DE L'IMPOT

CAS PARTICULIER DES BÉNÉVOLES QUI ABANDONNENT LEURS FRAIS

31 foyers ruraux 65
mouvement d'éducation populaire

DONS AUX ASSOCIATIONS DÉDUCTIBLES DE L'IMPOT

01 RAPPEL DES RÈGLES DE BASE

Le don manuel consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble. Pour les immeubles, un acte notarié est obligatoire.

Les dons manuels sont toujours effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.
Les dons accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive.
Toute association peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels.
Le don peut être effectué en espèces ou en nature. Le don en espèces peut être effectué par chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'un don en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur, que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise. Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

02 DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Les dons aux associations peuvent être en partie déduits de votre impôt sur le revenu.
Mais tous les dons ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu : seules les associations respectant les critères fiscaux donnent droit à la réduction d'impôt.

Les montants déductibles sont également plafonnés. En cas de contrôle fiscal, l'Association doit être en mesure de produire les justificatifs attestant de la valeur des dons.

Les bénévoles peuvent aussi déduire une partie de leur frais sous certaines conditions voir ci-après).

03 CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA REDUCTION D'IMPOT

L'association bénéficiant de dons ou subventions devront délivrer au donateur un reçu attestant les dons et leur montant annuel. Ce reçu devra être conservé pendant 3 ans (en cas de contrôle fiscal).

Pour ouvrir la réduction d'impôt, l'association doit être d'utilité publique ou d'intérêt général :

- association à but non lucratif ;
- avoir un objet social ou une gestion désintéressée ;
- association ouverte à tous (et non à une catégorie de personnes).

04 LES ASSOCIATIONS OUVRANT DROIT A L'AVANTAGE FISCAL

Les organismes d'utilité publique ou d'intérêt général sont :

• les associations d'utilité publique ou d'intérêt général ;
• les fondations universitaires ou partenariales ;
• la «fondation du patrimoine» ou autres fondations finançant des travaux sur monuments historiques ;
• les fondations d'entreprise ;
• les fonds de dotation ;
• les établissements d'enseignement supérieur ou artistique (publics ou privés, à but non lucratif) ;
• les organismes d'aide à la création d'entreprises ou reprise d'entreprises en difficulté ;
• les organismes finançant les entreprises de moins de 50 salariés ;
• les associations du culte ou de bienfaisance ;
• les fonds de partage ou caritatifs ;
• les associations ou fonds de dotation en faveur du pluralisme de la presse...

05 LES DÉPENSES CONCERNÉES

Donnent droit à la réduction d'impôt :

• les dons d'argent ;
• les dons en nature (oeuvre d'art, objet de collection, ...) ;
• les cotisations : à condition qu'elles soient versées sans contrepartie. Si contreparties il y a (biens ou prestations de services), hors contreparties institutionnelles ou symboliques, elles ne doivent pas excéder 65 euros par an et 25 % du don.
• les abandons de revenus ou de produits.

06 MONTANT ET PLAFONDS DE LA RÉDUCTION D'IMPOT 2021

En matière de dons, il faut distinguer les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté et les autres dons :

1 - ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Organismes fournissant des soins de première nécessité comme des repas, des soins ou encore des logements aux personnes les plus défavorisées.

On peut déduire jusqu'à 75 % des dons de votre impôt sur le revenu, retenus dans la limite de 547 euros par an (soit 410 euros maximum de réduction). Les sommes dépassant 547 euros sont à ajouter aux autres dons et sont prises en compte dans le calcul des 20 % du revenu.

En raison de la crise sanitaire, ces dons (effectués en 2020) seront pris en compte jusqu'à 1 000 euros, soit une réduction à 75 % de 750 euros maximum. De plus, les dons de 2020 et 2021 consentis à des organismes d'intérêt général d'aide aux victimes de violence conjugale donneront droit à la réduction à 75 %.

2 - ORGANISMES D UTILITE PUBLIQUE D'INTÉRET GÉNÉRAL OU POLITIQUES

Il peut être déduit jusqu'à 66% des dons annuels, retenus dans une limite de 20% du revenu net imposable.

Des plafonds supplémentaires sont instaurés pour le financement politique :

- Financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats : plafond de 4 600 euros par élection ;
- Dons aux partis politiques : déduction limitée à 7 500 euros par personne / 15 000 euros par foyer.

Les sommes versées sont à inscrire sur la déclaration annexe 2042 RICI (page 1).

07 REPORT LES ANNÉES SUIVANTES

Tout excédent pourra être reporté les 5 années suivantes (sauf pour les dons aux partis politiques dépassant 15 000 euros).

En 2021, peuvent être reportés les dons des années 2015 à 2019. Les dons reportables correspondent à la part qui dépasse 20 % du revenu imposable. Seule cette circonstance peut permettre le report. Il n'est pas possible de reporter ou d'étaler la déduction sur plusieurs années si cette condition n'est pas remplie.

CAS PARTICULIER DES BÉNÉVOLES QUI ABANDONNENT LEURS FRAIS

01 RAPPEL DES RÈGLES DE BASE

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.

À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables si elles respectent les conditions ci-dessus.

L'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (convocations, comptes-rendus, etc.).

Si un bénévole demande à son association de ne pas lui rembourser les frais engagés pour ses activités bénévoles, le montant correspondant équivaut à un don.

02 FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES REMBOURSEMENT OU ABANDON ?

La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction l'association (conseil d'administration, bureau) ; elle peut être consignée dans le règlement intérieur.

EN CAS DE REMBOURSEMENT

1) Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus.
Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2) Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique).
Le barème de défraiement, qui peut être celui prévu par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations.

3) L'association rembourse le bénévole.

EN CAS D'ABANDON DE FRAIS

Quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

03 QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA REDUCTION D'IMPOT ?

Pour en bénéficier, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

• Le bénévole doit agir gratuitement et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi le bénévole doit participer, sans contrepartie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation ou au fonctionnement de l'association.
• L'association pour laquelle il œuvre doit être d'intérêt général à but non lucratif.

L'abandon de frais peut donner lieu à réduction d'impôt lorsque les dépenses correspondent aux conditions suivantes :

• Avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ;
• être dûment justifiés ;
• Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement. Cette disposition s'applique aux les secteurs associatifs mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts, à condition que l'association soit d'intérêt général au sens fiscal du terme.

Une réponse ministérielle (« RM MARLEIX n° 105777 » publiée au JO le 08 mai 2 007 page 4287) soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante : « il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ». Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.

04 LES ASSOCIATIONS HABILITÉES A ÉMETTRE UN RECU DE DON

L'article 200 du Code Général des Impôts (Voir annexe 1) répertorie les associations habilitées à émettre des reçus de dons donnant droit à réduction d'impôts. Ces associations doivent avoir un intérêt général et leurs buts doivent être philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux, sportifs, humanitaires...

Rappel : l'intérêt général se définit par trois critères :

• La non-lucrativité des activités de l'association : l'association ne doit pas rechercher le profit et avoir une utilité sociale.

NB : le profit peut tout de même être réalisé dans le cadre d'une gestion saine en prévision de charges futures, toutefois il ne doit en aucun cas être distribué aux membres et doit toujours être réinvesti dans le fonctionnement de l'association.

• Le caractère désintéressé de la gestion : l'association doit être administrée par des bénévoles.
• Le fonctionnement en cercle non restreint de l'association : l'association doit être ouverte à tous et ne pas servir les intérêts d'un nombre limité de personnes.

Afin de se garantir qu'elle est bien habilitée à recevoir des dons et à émettre des reçus conforme aux dispositions de l'article 200 du CGI, une association peut demander l'avis des services fiscaux par l'intermédiaire d'un imprimé conformément à la procédure indiquée dans le Bulletin Officiel des Impôts n°164 du 19 octobre 2004.

L'administration a alors un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet pour répondre à l'association. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation et l'association peut dès lors émettre des reçus de dons selon le modèle cerfa n°11580*03 (voir modèle en annexe 2). Attention, l'administration ne s'engage que pour le fonctionnement strictement identique à la description faite sur la demande.

Les organismes suivants permettent d'obtenir une réduction d'impôt :

• Œuvre, organisme d'intérêt général, fondation ou association reconnue d'utilité publique (sans recherche de profit, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel). Elles peuvent également participer à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
• Association cultuelle, de bienfaisance, et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
• Organisme public ou privé visant à la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
• Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé
• Association favorisant la presse et l'obtention de subvention par des entreprises de presse
• Organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME

05 LES DÉPENSES CONCERNÉES

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, téléphone, repas, nettoyage des maillots, dons en matériel, etc....

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de la part du bénévole.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Ce renoncement signifie qu'au préalable, l'association pratique une politique de remboursement de frais. À défaut, l'association ne pourra pas délivrer de reçu fiscal à son bénévole. Ce dernier doit donc avoir un choix :

• être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'activité associative ;
• ou renoncer au remboursement des frais engagés et bénéficier d'un reçu fiscal.

Cela signifie également qu'une association ne peut pas poser une règle de base selon laquelle tous les frais engagés par les bénévoles sont obligatoirement abandonnés par ces derniers contre émission de reçus fiscaux.

L'association doit en conséquence conserver, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :

• Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.)
• Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole

Si le bénévole ne peut pas justifier ses dépenses liées à l'utilisation de son véhicule personnel pour l'activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique.
Celui-ci est spécifique aux bénévoles des associations.

Les frais de transport déductibles en 2021 pour un véhicule dont vous êtes propriétaire sont évalués à
• 0,315 euros / km pour les voitures ;
• 0,123 euros /km pour les deux-roues.

06 MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPOT

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la nature de l'association. Si le bénévole a également versé une cotisation et/ou effectué des dons (en nature ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.

→ ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

→ ORGANISME D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ (REPAS, SOINS, LOGEMENT).

• Dons jusqu'à 1 000 euros : pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 euros, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. Le plafond est maintenu à 1 000 euros pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

• Dons supérieurs à 1 000 euros : pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 euros, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 euros, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné. Le plafond est maintenu à 1 000 euros pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022). Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable du donateur.

→ ORGANISME D'AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE (ACCOMPAGNEMENT, RELOGEMENT)

• Dons jusqu'à 1 000 euros : pour les dons (effectués en 2020) jusqu'à 1 000 euros, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. Le plafond est maintenu à 1 000 euros pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022).

• Dons supérieurs à 1 000 euros : pour la partie du don (effectué en 2020) inférieure ou égale à 1 000 euros, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné. Pour la partie du don (effectué en 2020) supérieure à 1 000 euros, le montant de la réduction d'impôt est de 66 % du montant donné. Le plafond est maintenu à 1 000 euros pour les dons effectués en 2021 (à déclarer en 2022). Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % de votre revenu imposable.

07 RECU FISCAL

Les frais pour lesquels le bénévole a renoncé au remboursement est alors considéré comme étant un don au bénéfice de l'association. Si toutes les conditions sont bien respectées, l'association délivrera un reçu fiscal au bénévole qui a renoncé au remboursement des frais qu'il a engagé. C'est sur le modèle du Cerfa n°11580*04 que l'association devra s'appuyer (voir annexe 2).

08 SUR LE PLAN COMPTABLE

Sur le plan comptable, outre la conservation des justificatifs nécessaires, le schéma retenu doit respecter deux phases successives. Le règlement comptable ANC n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif consacre un article spécifique à la comptabilisation des frais engagés par les bénévoles.

POUR LES EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020, LA COMPTABILISATION SE FAIT AINSI :

Comptabilisation des frais de déplacements et enregistrement de la dette envers le bénévole

• Débit : compte 625100 – Voyages et déplacements
Débit : compte 625600 – Missions
Débit : compte 625700 – Réceptions
• Crédit : compte 468100 – Frais des bénévoles

Comptabilisation de l'abandon de créance

• Débit : compte 468100 – Frais des bénévoles
• Crédit : compte 754120 – Abandons de frais par les bénévoles

Les dates de ces deux opérations ne sont pas nécessairement concomitantes.

ANNEXES

01 CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS A ARTICLE 200 MODIFIÉ PAR LOI N°2020-1721 DU 29 DÉCEMBRE 2020 - ART 187

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 bis A.
Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou au f bis ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes

délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 546 euros à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. Par dérogation à la deuxième phrase du présent alinéa, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et pour l'imposition des revenus de l'année 2021, ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 euros.
La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.
La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la « Fondation du patrimoine « ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du patrimoine «, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la « Fondation du patrimoine « et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.
Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la « Fondation du patrimoine « en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 euros.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.
Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.
Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.
Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'Etat français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

7. Abrogé

02 RECU FISCAL AU TITRE DES DONS

Mise à jour le 15/05/2021

Cerfa n° 11580*04

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N°..... Rue .....

Code Postal ..... Commune .....

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .... publié au Journal officiel du .... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ....
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association cultuelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- ☐ Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agrée de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autres organismes : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom : .....

Prénoms :

Adresse : .....

Code Postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 978 du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature